

Beliris - Service public Fédéral
Mobilité et transport
Mme V. Vanderkelen
Rue du Noyer 254
1030 Bruxelles

Bruxelles, le

N/Réf. : GM/BXL2.121/s.374
Annexe :/

Madame,

Concerne : BRUXELLES. Rue de la Loi 155. Résidence Palace. Passage de la liaison ferroviaire Watermael Schuman Josaphat en-dessous du bâtiment A.

Avis de principe

Suite aux réunions du 07/07/05 et 10/08/05, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que, en sa séance du 10/08/2005 et concernant l'objet susmentionné, notre Assemblée a émis un avis de principe favorable sous réserve.

La demande porte sur la construction d'un nouveau tunnel ferroviaire dans le cadre du tracé Watermael-Schuman-Josaphat sous le bâtiment A du complexe du Résidence Palace. Outre les problèmes liés à la stabilité et la reprise des charges, le projet doit inclure des exigences très contraignantes au niveau de la sécurité (risques d'attentats). Celles-ci sont imposées par le fait que le bâtiment A est destiné à accueillir une institution européenne.

La CRMS a déjà été consultée à plusieurs reprises sur le projet dans le cadre d'une demande d'avis de principe et lors de différentes réunions de travail. Lors de la dernière réunion du 7 juillet 2007, il a été demandé de poursuivre l'étude, en particulier pour ce qui concerne la conservation de l'escalier existant. En effet, la Commission a demandé de conserver cet escalier dans un but de préserver la logique fonctionnelle historique du couloir classé.

Le dossier a évolué de manière positive par rapport à la réunion du 7 juillet dernier. La nouvelle proposition conserve l'escalier et assure son accessibilité aux deux premiers niveaux. La Commission se réjouit de cette évolution et approuve la nouvelle solution pour autant que le dossier qui sera introduit en vue de l'obtention du permis unique réponde aux questions et remarques suivantes.

- La proposition actuelle prévoit de créer une liaison, via la cage d'escalier, avec le bâtiment des années 1970. A cette fin, la dalle intermédiaire, partiellement percée, assurera le passage entre les deux bâtiments. La Commission ne s'oppose pas à ce principe, mais attire l'attention sur le fait que cette option est directement liée au projet de réaffectation du bâtiment A, qui n'est pas encore connu à l'heure actuelle. Au cas où ce passage vers le bâtiment des années 1970 ne serait pas nécessaire, la Commission demande d'y renoncer et d'ouvrir davantage la dalle

intermédiaire pour que la cage d'escalier conserve sa volumétrie sur les deux niveaux concernés.

- La restauration du couloir classé et de ces éléments de décor ne fera pas partie de la demande de permis unique pour la construction du tunnel. Cette partie sera prise en charge par un autre maître d'ouvrage. Par contre, le démontage des éléments qui ne peuvent pas être conservés in situ durant le chantier sera inclus dans le dossier « tunnel ». La Commission demande de prendre toutes les mesures pour garantir que les éléments soient démontés soigneusement et stockés dans des conditions adéquates durant le chantier. Elle demande également de se concerter avec le maître d'ouvrage qui prendra en charge leur restauration afin de s'assurer de la bonne coordination des deux chantiers de la restauration des éléments classés dans les règles de l'art et dans les meilleurs délais.

- Une partie de l'ensemble vitrée qui referme l'escalier ne sera plus transparente après la mise en œuvre des voiles de béton. La Commission demande d'étudier un traitement adéquat pour les parties vitrées obturées (p.ex. verre miroir). Il en va de même pour les baies des façades : aux endroits où les poutres en béton passent derrière les baies (à la hauteur des impostes), un traitement, soit du béton, soit du vitrage (p.ex. verre noir) sera prévu pour réduire au maximum leur visibilité.

- La CRMS attire l'attention sur une incongruité entre la coupe 3-3 du plan Z9-14 et la coupe 1.1 du plan Z9-18: contrairement à la première, la deuxième coupe n'indique pas la différence entre les maçonneries existantes à conserver in situ et le nouveau béton. Il est évident que les maçonneries et les linteaux du couloir doivent être conservés au maximum in situ et ne peuvent pas être systématiquement reconstruites. La Commission demande de rectifier, dans ce sens, la coupe concernée pour la demande définitive.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments très distingués.

G. MEYFROOTS
Secrétaire-adjointe

J. DEGRYSE
Président

Copie à : A.A.T.L. – D.M.S.
A.A.T.L. – D.U.